



S-PENSION



Constituez-vous un capital retraite complémentaire pour demain tout en bénéficiant d'avantages fiscaux dès aujourd'hui.

Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
Etablissement Public Autonome
Siège Central : 1, Place de Metz L-2954 Luxembourg
BIC : BCEELULL R.C.S. Luxembourg B 30775
www.bcee.lu tél. : (+352) 4015-1

7111/10.000/ ex imprimé sur papier FSC


SPUERKEESS
Äert Liewen. Är Bank.

Sommaire

1.	Il est temps de prendre l'initiative	4
2.	Profitez dès aujourd'hui des avantages fiscaux	5
3.	La phase de constitution de l'épargne : à votre aise	7
4.	Déterminez votre politique d'investissement	9
5.	La phase du remboursement : la flexibilité au bout du contrat	13
6.	Vos questions - Nos réponses	18
7.	Informations complémentaires	22



1. Il est temps de prendre l'initiative

L'initiative privée, complémentaire à la pension légale, devient de plus en plus importante pour combler le risque que votre simple retraite légale ne vous permettra pas de maintenir à l'avenir votre niveau de vie. Pour contrer ce risque, c'est à vous de prendre l'initiative grâce au régime de la prévoyance-vieillesse en souscrivant un contrat S-PENSION à la BCEE. Il vous permet de vous constituer, à votre rythme et dans les meilleures conditions possibles, des revenus complémentaires pour votre retraite.

Afin de vous assurer une retraite heureuse et sans souci financier, c'est à vous de prendre l'initiative le plus rapidement possible en vous constituant dès maintenant un capital complémentaire qui sera disponible pour votre retraite.

Actuellement, votre pension dépend principalement du système légal traditionnel, aussi nommé 1^{er} pilier.

A côté de ce dernier, des régimes de pension complémentaire ont vu le jour. Outre le régime de pension complémentaire des entreprises (2^e pilier), il existe maintenant le régime de la prévoyance-vieillesse, ou 3^e pilier, basé sur l'initiative personnelle en vue de se constituer des revenus complémentaires pour la retraite. Appartenant à cette dernière catégorie, le contrat S-PENSION de la BCEE vous permet de construire votre propre pilier, à votre rythme et dans des conditions avantageuses.

2. Profitez dès aujourd'hui des avantages fiscaux

L'État soutient votre effort en vue de souscrire un contrat de prévoyance-vieillesse. Avec S-PENSION, vous payez donc moins d'impôts aujourd'hui et vous en payerez également moins à l'avenir lors du remboursement du capital accumulé, tant pour le montant que vous pouvez immédiatement récupérer sous la forme d'un capital que pour la rente viagère mensuelle qui vous sera versée.

Pour vous encourager à vous constituer une pension complémentaire, l'État luxembourgeois accorde des avantages fiscaux à toute personne, résidente ou assimilée fiscalement aux résidents, souscrivant un contrat de prévoyance-vieillesse.

S-PENSION vous permet donc de bénéficier dès aujourd'hui des avantages fiscaux prévus dans le cadre de la prévoyance-vieillesse (Article 111bis de la loi concernant l'impôt sur le revenu).

Concrètement, le contrat S-PENSION prévoit :

- le début de tout remboursement au plus tôt 10 ans après la souscription, au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans. Ainsi la souscription d'un contrat est possible jusqu'à l'âge accompli de 65 ans au moment de la souscription ;
- la possibilité d'un remboursement en capital pouvant atteindre jusqu'à 50% de l'épargne accumulée à l'échéance du contrat ;
- la souscription à l'échéance, pour le solde de l'épargne accumulée, d'un contrat d'assurance garantissant une rente viagère mensuelle non limitée dans le temps.



Les avantages fiscaux de S-PENSION se situent à plusieurs niveaux :

- vous pouvez déduire les montants versés (y compris les frais) de vos revenus imposables. Comme illustré ci-dessous, le montant annuel maximal que vous pouvez déduire, évolue suivant votre âge au début de l'année d'imposition ;

Âge au début de l'année	Montant annuel maximal déductible
Moins de 40 ans	1.500 euros
De 40 à 44 ans	1.750 euros
De 45 à 49 ans	2.100 euros
De 50 à 54 ans	2.600 euros
De 55 à 74 ans	3.200 euros

Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux.

- vous bénéficiez d'un taux d'imposition réduit (la moitié du taux global, ce dernier étant votre taux d'imposition moyen) sur le montant du capital remboursé ;
- vous êtes exempté d'impôts sur la moitié du montant de votre rente mensuelle.

En cas de remboursement anticipé pour des raisons autres que le décès, l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère sont imposables au taux d'imposition normal.



3. La phase de constitution de l'épargne : à votre aise

Plus tôt vous commencez à épargner avec S-PENSION, plus important pourra être votre capital à l'arrivée. D'autant plus que vos versements vont être investis et générer des rendements. Pour votre facilité, vous pouvez faire des versements périodiques ou ponctuels. Par ailleurs, vous n'êtes pas tenu de verser de l'argent chaque année.

Une fois votre contrat S-PENSION souscrit, la première phase est celle de la constitution de votre épargne. Elle correspond à la durée du contrat de prévoyance-vieillesse, qui doit obligatoirement s'étaler sur au moins 10 ans, voire plus si vous avez moins de 50 ans. Dans ce dernier cas, la phase de constitution s'étendra au moins jusqu'à l'âge de 60 ans.

Cette phase constituera la base de tout remboursement à l'échéance du contrat S-PENSION. Plus le capital accumulé au cours de cette phase est important, plus vous profiterez d'importants revenus complémentaires pour jouir d'une retraite confortable.

Vos versements annuels peuvent atteindre au maximum les montants déductibles autorisés par la loi, suivant le tableau ci-avant, en fonction de votre âge au début de l'année d'imposition.

Vous pouvez effectuer soit un versement annuel unique soit des versements trimestriels, semestriels, mensuels ou ponctuels avec un minimum de EUR 50 par paiement. En outre, n'étant pas obligé(e) de faire un versement tous les ans, vous gardez toujours une flexibilité maximale.

Cependant, si vous désirez profiter pleinement des avantages fiscaux, nous vous proposons d'opter pour **la domiciliation « MAX »**. En effet, la domiciliation « MAX » vous garantit des versements automatiques pour le montant maximum déductible par an, effectués à partir de votre compte par nos soins, selon la périodicité que vous préférez (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), ainsi qu'une adaptation automatique des versements au montant annuel maximal déductible en fonction de votre âge, tels que définis par la loi.

Grâce à la domiciliation « MAX », vous êtes assuré(e) que vous vous constituez un capital retraite maximal tout en exploitant pleinement les avantages fiscaux du produit.

En changeant vers le régime de la domiciliation « MAX », vous bénéficiez donc non seulement de notre tarification préférentielle, à savoir **30% de réduction sur les commissions à l'entrée**, mais aussi d'un confort maximal lors de l'alimentation de votre plan.

À la fin du contrat S-PENSION, votre capital global comprend non seulement les montants accumulés durant la phase d'épargne, mais aussi le rendement relatif à ces versements. Ce rendement varie en fonction de l'évolution des marchés financiers et en fonction de votre politique d'investissement (voir point 4).

Le tableau ci-dessous vous montre indicativement à combien pourrait s'élever votre épargne S-PENSION à l'âge de 60 ans suivant votre âge au début du contrat. Ce tableau représente une simple simulation basée sur des versements annuels correspondant au maximum déductible avant commission et selon l'hypothèse d'un rendement moyen annuel et capitalisé de 5% respectivement de 2,5%. Ces hypothèses ne constituent pas un indicateur fiable des performances futures.

Âge au début du contrat	Total des versements déductibles en euros	Épargne accumulée en euros (hyp. 5%)	Épargne accumulée en euros (hyp. 2,5%)
20	78.250	206.623	122.522
25	70.750	160.904	103.810
30	63.250	125.082	87.272
35	55.750	97.014	72.654
40	48.250	75.022	59.735
45	39.500	54.919	46.413
50	29.000	36.018	32.283

4. Déterminez votre politique d'investissement

Pour l'argent que vous versez respectivement accumulez au cours de la phase d'épargne, votre contrat S-PENSION prévoit de vous laisser une grande liberté dans le choix de vos politiques d'investissements, dans les limites autorisées par les textes réglementaires.

L'argent que vous versez au cours de la phase d'épargne est investi. Un règlement grand-ducal prévoit les contraintes minimales relatives à la politique d'investissement que vous allez choisir. Dans le respect de ces contraintes réglementaires, le contrat S-PENSION vous laisse toute la liberté de déterminer votre propre politique d'investissement. Au niveau des marchés financiers, c'est donc vous qui choisissez l'affectation de vos versements.

Pour les contrats de prévoyance-vieillesse, un règlement grand-ducal stipule deux approches parmi lesquelles vous pouvez choisir, dont notamment l'approche dite « stocks », que nous recommandons particulièrement. Dans tous les cas, les sommes récoltées seront investies dans le fonds LUX-PENSION de la BCEE. Nous tenons à signaler que cette SICAV comprend aussi le compartiment LUX-PENSION MARCHÉ MONÉTAIRE que vous pouvez désigner exclusivement pour récolter vos versements si vous ne voulez pas investir en actions :

- **LUX-PENSION MARCHÉ MONÉTAIRE**, compartiment qui privilégie la sécurité sans investissements en actions. Ce compartiment investit en euros, principalement en instruments du marché monétaire et dans des liquidités, ainsi que dans des obligations à court terme.



1. formule « stocks »

La part globale des actions dans le total des actifs sous-jacents est limitée en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année et dans les proportions suivantes :

Âge au début de l'année	Prime maximale de l'épargne accumulée investie en actions
Moins de 45 ans	pas de limite
De 45 à 49 ans	75%
De 50 à 54 ans	50%
55 ans et plus	25%

La sicav LUX-PENSION est composée de compartiments reflétant ces pourcentages, ceci afin de vous faciliter le choix des investissements.

- **LUX-PENSION 25%**, compartiment défensif qui investit principalement en obligations d'émetteurs de qualité et libellées en euros, et pour un maximum de 25% des avoirs en actions et titres assimilables, dont une majorité à capitalisation élevée et admis à une bourse d'un des pays de l'Europe ;
- **LUX-PENSION 50%**, compartiment équilibré qui investit principalement en obligations d'émetteurs de qualité et libellées en euros, et pour un maximum de 50% des avoirs en actions et titres assimilables, dont une majorité à capitalisation élevée et admis à une bourse d'un des pays de l'Europe ;
- **LUX-PENSION 75%**, compartiment offensif qui investit pour un maximum de 75% en actions et titres assimilables, dont une majorité à capitalisation élevée et admis à une bourse d'un des pays de l'Europe. Accessoirement le compartiment investit en obligations d'émetteurs de qualité et libellées en euros ;
- **LUX-PENSION 100%**, compartiment agressif qui investit en actions et titres assimilables, dont une majorité à capitalisation élevée et admis à une bourse d'un des pays de l'Europe.

La structure et la gestion de la sicav LUX-PENSION sont ainsi particulièrement adaptées à l'approche « stocks ». Vous trouverez en fonction de votre tranche d'âge les compartiments qui vous sont accessibles au sein du fonds LUX-PENSION. Lors de la souscription du contrat, vous pouvez opter soit pour une formule qui, suivant votre âge, investit vos versements dans le compartiment éligible dont le poids est le plus élevé en actions, soit pour une formule où vous faites vous-même votre choix parmi les compartiments éligibles. Dans tous les cas, la BCEE va échanger automatiquement, si besoin en est, sans frais et tout en vous en informant, vos parts d'un compartiment à l'autre si vous passez dans une autre tranche d'âge.

La formule « stocks » est particulièrement recommandée par la BCEE dans la mesure où elle incorpore des échanges automatiques de votre capital accumulé, avec l'approche de l'échéance du contrat S-PENSION, vers des investissements moins exposés au risque des marchés des actions. Elle constitue ainsi une approche qui tient compte de l'ensemble du capital accumulé, alors que la formule « flux » se limite à des garde-fous au niveau des versements.

2. formule « flux »

La partie des versements de l'année investie en actions dans le total des actifs sous-jacents est limitée en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année et dans les proportions suivantes :

Âge au début de l'année	Prime maximale des versements annuels investie en actions
Moins de 45 ans	60%
De 45 à 49 ans	40%
De 50 à 54 ans	30%
55 ans et plus	20%

Dans la mesure où le législateur admet cette approche, nous vous la proposons tout en vous recommandant cependant la formule « stocks » décrite ci-dessus. Dans l'approche « flux », vos investissements se feront en combinant les deux compartiments LUX-PENSION MARCHÉ MONÉTAIRE et LUX-PENSION 100%, décrits sous la formule « stocks » ci-dessus. Les parts acquises ne feront pas l'objet d'un échange automatique, contrairement à ce qui peut être le cas avec la formule « stocks ». Lors de la souscription du contrat, vous pouvez opter soit pour une formule qui, suivant votre âge, investit vos versements pour le maximum éligible dans le compartiment LUX-PENSION 100% et le solde dans le compartiment LUX-PENSION MARCHÉ MONÉTAIRE, soit pour une formule où vous définissez vous-même une partie inférieure au seuil légal à investir dans le compartiment LUX-PENSION 100%.

Nos agents sont évidemment à votre disposition pour vous conseiller dans ce domaine.

Une fois que vous avez fait votre choix, vous restez libre de faire évoluer votre politique d'investissement pendant toute la durée de votre contrat S-PENSION, dans le respect des contraintes réglementaires. La BCEE vous conseille même de revoir périodiquement vos choix en fonction de l'échéance du contrat S-PENSION, de votre âge et de votre profil d'investisseur.

Ainsi, si vous êtes un investisseur averti avec un profil non défensif, s'il est plus intéressant de jouer la carte du rendement au début du contrat, il est plus raisonnable de préférer la sécurité lorsque l'échéance de votre contrat approche.

Vous pouvez notamment à tout moment demander l'échange de vos parts d'un compartiment par des parts d'un autre compartiment dont le pourcentage de l'actif investi en actions est moindre. L'inverse n'est cependant pas permis, suivant le règlement grand-ducal.

Ainsi le contrat S-PENSION vous offre d'une part des formules d'investissement pré-définies et qui ne nécessiteront plus d'intervention de votre part, et d'autre part, si vous la souhaitez, une flexibilité individuelle.

5. La phase du remboursement : la flexibilité au bout du contrat

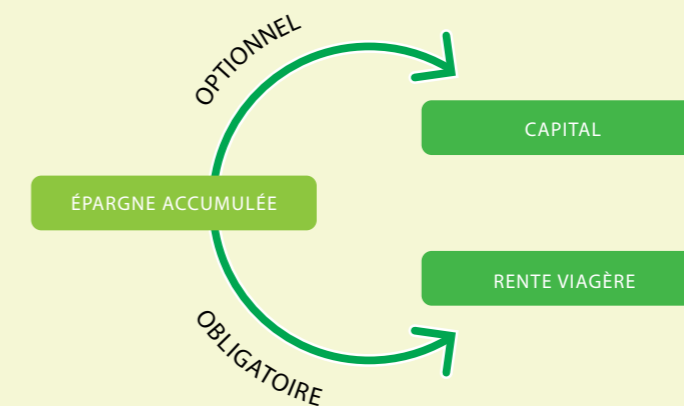
La phase de remboursement suit la phase de constitution de l'épargne. Le remboursement de l'épargne accumulée peut prendre deux formes : le remboursement en capital et la rente viagère. Optionnel, le remboursement en capital peut aller jusqu'à 50% des montants accumulés à l'échéance du contrat S-PENSION. Obligatoirement, le solde non-remboursé en capital est à transformer en un contrat d'assurance qui vous garantit une rente viagère mensuelle. Chacune de ces formules vous permet de profiter d'une imposition réduite.

Après la phase de constitution de l'épargne débute la phase de remboursement.

Suivant la loi, celle-ci débute :

- au plus tôt après 10 ans de durée du contrat S-PENSION ; et
- au plus tôt à l'âge de 60 ans ; et
- au plus tard à l'âge de 75 ans.

Le remboursement de l'épargne accumulée peut prendre deux formes : le remboursement en capital et la rente viagère.



5.1 Le remboursement en capital

À l'échéance de votre contrat S-PENSION, vous pouvez immédiatement récupérer, sous forme d'un capital unique, jusqu'à maximum 50% de l'épargne accumulée. Grâce aux avantages fiscaux dont bénéficie S-PENSION, le capital remboursé ne sera imposé qu'à raison de la moitié du taux global (le taux global est le taux d'imposition moyen) qui vous est applicable.

En reprenant l'exemple ci-avant avec une hypothèse de rendement de 5% par an, le remboursement maximal en capital est le suivant :

Âge au début du contrat	Total des versements déductibles en euros	Total des versements déductibles ajustés en euros	Remboursement max. en capital, avant impôt, en euros
20	78.250	48.515	103.311
25	70.750	43.865	80.452
30	63.250	39.215	62.541
35	55.750	34.565	48.507
40	48.250	29.915	37.511
45	39.500	24.490	27.459
50	29.000	17.980	18.009

Les versements déductibles ajustés prennent en compte les réductions de l'impôt suite à la déduction des versements de votre revenu imposable, en prenant comme hypothèse un taux marginal d'imposition de 38%.

Vous êtes gagnant avec S-PENSION, sans même prendre en compte le paiement de la rente viagère mensuelle à partir de 60 ans, et ceci d'autant plus que la phase de constitution de l'épargne est longue et donc que vous pouvez profiter des avantages fiscaux et des rendements qu'il confère le plus d'années possible. Vous avez donc tout intérêt à commencer votre contrat le plus tôt possible.

5.2 La rente viagère

Le contrat S-PENSION est déjà un produit intéressant en considérant uniquement le remboursement en capital d'une partie des montants accumulés. Il l'est encore davantage avec la prise en compte de la rente viagère mensuelle. Obligatoire, ce second volet de la phase de remboursement vous garantit des revenus complémentaires pour toute la durée de votre retraite.

La loi stipule que le solde restant, après remboursement optionnel d'un capital unique, doit être converti dans un contrat d'assurance garantissant une rente viagère mensuelle. Ce solde restant doit représenter au moins la moitié de l'épargne accumulée à l'échéance de votre contrat S-PENSION.

Dans la mesure où seules les compagnies d'assurances peuvent légalement offrir une telle rente, la BCEE vous propose de convertir pour vous, à l'échéance, ce solde en un contrat d'assurance de son partenaire LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A..

Votre rente viagère mensuelle est calculée par l'assureur en fonction de l'épargne accumulée, après remboursement éventuel du capital. Cette rente est fixée au début du contrat d'assurance, n'est pas limitée dans le temps et est perçue jusqu'au décès. De plus, vous profitez d'avantages fiscaux importants dans la mesure où la moitié du montant de votre rente viagère mensuelle est exemptée d'impôt.



Il est important pour vous de savoir que la rente viagère que vous allez percevoir à l'avenir n'est pas connue à l'avance. Les raisons en sont les suivantes :

- les tables de mortalité, à base des calculs par l'assureur, peuvent varier dans le temps (une plus grande longévité diminuera le montant de la rente perçue), de sorte que celles appliquées à la souscription de votre contrat d'assurance ne sont pas connues actuellement. De même, les tables de mortalité étant différentes pour les hommes et les femmes, les montants des rentes viagères varient suivant le sexe ;
- le rendement minimal garanti par les assureurs, fixé par le Commissariat aux Assurances, peut varier. Ce rendement minimal fera partie du contrat d'assurance et est donc fixe pour sa durée.

En outre, la participation aux bénéfices distribuée par les assureurs peut varier. Ce volet n'est pas fixé dans le contrat d'assurance et peut ainsi fluctuer pendant sa durée.

Sur base de notre exemple précédent et prenant comme hypothèse que la moitié de l'épargne accumulée est remboursée sous forme de capital, le montant de votre rente viagère mensuelle se présente, indicativement, comme suit :

Âge au début du contrat	Épargne accumulée à l'âge de 60 ans, en euros	Reboursement max. en capital, avant impôt, en euros	Rente viagère mensuelle à partir de l'âge de 60 ans (hommes) en euros	Rente viagère mensuelle à partir de l'âge de 60 ans (femmes) en euros
20	206.623	103.311	324	305
25	160.904	80.452	256	240
30	125.082	62.541	203	189
35	97.014	48.507	160	149
40	75.022	37.511	126	117
45	54.919	27.459	94	87
50	36.018	18.009	63	58

Les montants de la rente viagère mensuelle sont basés sur des calculs de la société d'assurances LA LUXEMBOURGEOISE VIE S.A. en date du 9 novembre 2010 sur base des tables de mortalité et du rendement minimal à cette date. Ils peuvent donc différer des montants qui vous seront effectivement versés à partir de l'échéance de votre contrat S-PENSION. Le montant de la rente viagère mensuelle indiqué est celui avant impôt, la moitié de la rente mensuelle étant à déclarer par le contribuable en tant que revenu.

En additionnant ces rentes mensuelles pour une année complète, on obtient les montants annuels suivants :

Âge au début du contrat	Rente viagère par an à partir de 60 ans (hommes) en euros	Rente viagère par an à partir de 60 ans (femmes) en euros
20	3.888	3.660
25	3.072	2.880
30	2.436	2.268
35	1.920	1.788
40	1.512	1.404
45	1.128	1.044
50	756	696



6. Vos questions - Nos réponses

▪ Le montant des versements déductibles par an est-il doublé si je suis marié(e) (imposition collective) ? Et si j'ai des enfants ?

Les versements maxima, et donc les montants déductibles par an, ne sont pas plus élevés dans ces cas. Il est cependant possible de conclure deux contrats, un par conjoint, de sorte que les versements aux deux contrats peuvent être déduits des revenus imposables.

▪ Quels sont les frais relatifs au contrat S-PENSION ?

Les frais sont de 2,5% sur le montant du versement, sans minimum, pour les compartiments investissant en actions. Pour le compartiment monétaire, LUX-PENSION MARCHÉ MONÉTAIRE, les frais s'élèvent à 0,10%. Votre versement brut, frais compris, est déductible suivant les montants maxima définis en fonction de votre âge.

Une réduction de 30% sur les commissions à l'entrée vous est accordée si vous avez opté pour la domiciliation « MAX » (cf. question suivante).

▪ Comment est-ce que je peux alimenter mon contrat S-PENSION ?

L'alimentation du contrat S-PENSION peut être effectuée selon les trois modes de paiement suivants :

1. Paiements par **domiciliation type « maximum déductible »**. Dans ce cas, selon la périodicité choisie, vous êtes débité, par nos soins, du montant maximal déductible. Ce montant est automatiquement actualisé en fonction de la tranche d'âge à laquelle vous appartenez.

Ce mode de paiement vous permet de profiter d'une **réduction de 30% sur la commission à l'entrée**.

2. Paiements par **domiciliation** mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant peut être librement fixé par vous-même dans le cadre des limites légales et avec un minimum de EUR 50 par paiement.

3. Paiements **ponctuels** : vous effectuez vous-même les virements pour alimenter votre contrat. Vous fixez vous-même la date, la fréquence et le montant de vos paiements sans que le montant annuel total des paiements ne puisse dépasser le maximum déductible. Dans ce cas, il n'y a pas d'automatisme qui joue. Vous devez verser de votre propre initiative le montant sur le compte **S-PENSION IBAN LU57 0019 0050 4412 3000**. Vous devez obligatoirement mentionner la **communication structurée** telle que mentionnée dans votre contrat.

▪ Est-ce que je peux profiter simultanément des avantages de la pension complémentaire (2e pilier ; loi du 8 juin 1999) et de S-PENSION (3e pilier ; art. 111bis L.I.R.) ?

Oui. En effet, vous pouvez profiter des deux systèmes de pension (2e et 3e pilier). La pension complémentaire (2e pilier) comprend les systèmes de pension complémentaire des entreprises (les cotisations personnelles du salarié sont déductibles jusqu'à 1.200 EUR/an), alors que la prévoyance-vieillesse (3e pilier), dont S-PENSION, se compose de systèmes d'épargne et de retraite personnels financés par initiative privée, proposés par les banques respectivement les compagnies d'assurance (les montants déductibles sont repris à la page 6 de cette brochure).

▪ Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux relatifs au contrat S-PENSION ?

Les conditions sont notamment :

- être contribuable personne physique résidente au Luxembourg, ou assimilé ;
- durée minimale du contrat de 10 ans ;
- remboursement au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de maximum la moitié de l'épargne accumulée ;
- la souscription, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère mensuelle ;
- pas de remboursement anticipé sauf décès, invalidité ou maladie grave ;
- déclaration et remise d'un certificat à l'administration fiscale (fourni par la BCEE au client).

▪ Quel sera l'effet d'un éventuel changement de résidence ?

Les modalités du contrat restent acquises, de même que l'épargne accumulée. Néanmoins le traitement fiscal pourra changer. Le changement de résidence vers un autre pays implique en général un changement de domicile fiscal et un assujettissement à la législation fiscale du nouveau pays de résidence. Les déductions des versements ne sont plus possibles suivant la loi luxembourgeoise, en tant que non-résident, mais éventuellement suivant la législation du nouveau pays de résidence. Les remboursements seront imposés suivant cette même législation. Le client doit ainsi s'informer des modalités exactes suivant le nouveau pays de résidence.



▪ **Ya-t-il un risque lié à la politique d'investissement, respectivement puis-je bénéficier d'un rendement ou d'un capital garanti ?**

La loi relative à la prévoyance-vieillesse permet de vous offrir des produits bancaires, au-delà des produits d'assurance classiques. La panoplie des politiques d'investissement offertes par S-PENSION, bien que ne bénéficiant pas d'une garantie formelle ni de capital ni de rendement, vous offre cependant des perspectives de rendement plus intéressantes qu'un produit classique. Suivant votre aversion au risque, vous pouvez choisir la politique qui vous convient le plus, voire investir dans un produit du marché monétaire, si vous préférez la sécurité aux perspectives de rendement. En outre, le législateur luxembourgeois a instauré des conditions minimales (seuils) à respecter au niveau des investissements en actions, et mises en place au niveau de S-PENSION dans une optique de protection de l'investisseur.

▪ **Est-ce que l'épargne accumulée transférée, à l'échéance, dans un contrat d'assurance continue à générer du rendement ?**

Les assureurs garantissent un rendement minimal qui est fixé par le Commissariat aux Assurances. Ce rendement peut varier dans le temps et il ne peut être connu qu'à la souscription du contrat d'assurance. Puisqu'il sera intégré dans le contrat, il est cependant acquis pendant toute sa durée.

En outre, une participation aux bénéfices peut être distribuée par l'assureur. Ce volet n'est pas fixé dans le contrat d'assurance et peut ainsi varier pendant sa durée, d'année en année suivant décision de l'assureur.

▪ **Puis-je résilier le contrat pour un remboursement anticipé ou pour transférer l'épargne accumulée vers un autre contrat ?**

Suivant l'article 111bis, le contrat S-PENSION doit exclure « tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée » si le contrat n'est pas simultanément résilié. Une résiliation du contrat et une restitution de l'épargne sont cependant possibles, sachant que l'anticipation du remboursement ou du paiement de la rente viagère rend l'intégralité du remboursement anticipé ou bien le capital constitutif de la rente viagère pleinement imposables (exceptions : décès, invalidité ou maladie grave).

Suivant le règlement grand-ducal, l'épargne accumulée dans un contrat de prévoyance-vieillesse ne peut pas être transférée dans un autre contrat.

▪ **Que se passe-t-il avec l'épargne accumulée en cas de décès du souscripteur lors de la durée du contrat S-PENSION ? Et en cas de décès après échéance du contrat, lors de la phase de remboursement ?**

Si le souscripteur décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée est restituée à l'ayant-droit (héritiers) et ceci sans besoin d'une assurance supplémentaire, contrairement aux produits des assureurs. Tout comme le remboursement anticipé à cause d'invalidité ou maladie grave, ce cas bénéficie d'une imposition à taux réduit, en l'occurrence à la moitié du taux global. En cas de décès après échéance du contrat en question, donc au courant de la phase de remboursement (paiement de la rente viagère mensuelle), aucune restitution de capital ou rente n'est possible, suivant le principe de base de l'assurance-rente viagère. L'assureur peut toutefois offrir la possibilité de disposer d'une rente viagère transmissible au conjoint en cas de décès.

▪ **Si je ne fais pas de versements tous les ans, le contrat reste-t-il valable et y a-t-il des conséquences fiscales ?**

Un versement tous les ans n'est pas requis et ne modifie pas les conditions applicables au contrat. Ainsi le contrat S-PENSION est considéré comme un contrat de prévoyance-vieillesse au sens de l'article 111bis même en absence de versements sur une certaine période, sans minima à verser et sans nécessité d'une demande d'autorisation de votre part.



7. Informations complémentaires

La présente publication est une simple brochure d'information et les informations, hypothèses et simulations y intégrées n'engagent en rien la BCEE ni LA LUXEMBOURGEOISE-VIE SA. Elle est destinée à la clientèle privée résidente au Luxembourg (ou assimilée aux résidents). Le client doit se référer au contrat S-PENSION ainsi qu'aux prospectus et rapports annuels/semestriels en vigueur des SICAV retenues au niveau des politiques d'investissement.

Nous rendons le client attentif à l'utilisation d'hypothèses de calcul dans nos exemples, ces derniers étant destinés à donner des indications tant en matière de rendement des versements et de l'épargne accumulée, qu'au niveau des rentes viagères mensuelles et des taux d'imposition. Les prévisions affichées ne présagent en rien des performances futures. Le client doit être conscient qu'un changement des hypothèses, voire de la législation fiscale, peut réduire l'intérêt financier de ce produit. Les rendements des versements ne sont pas connus à l'avance et dépendront notamment de l'évolution des marchés financiers. Ces rendements peuvent être négatifs. Aucune garantie, ni de rendement ni de capital (remboursement des montants versés), n'est ainsi liée à ce produit. Un poids plus élevé des investissements en actions augmente le risque.

Le client est invité à se référer à son agence habituelle pour des informations complémentaires relatives au produit, voire à un expert fiscal en matière d'aspects fiscaux relatifs à sa situation personnelle.